

Société Total et Fina du 15 au 24 septembre 1986
Société Shell du 13 au 20 octobre 1986
Société Esso du 17 au 22 novembre 1986
Société Agil du 16 au 20 décembre 1986

Région du sud :

Société B.P. du 31 mars au 1er avril 1986

Société Mobil du 28 au 30 avril 1986

Société Total et Fina du 25 au 30 septembre 1986

Société Shell du 21 au 31 octobre 1986

Société Esso du 24 au 29 novembre 1986

Société Agil du 22 au 30 décembre 1986.

MINISTRE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 86-233 du 12 février 1986 :

Monsieur Hédi Hamza est nommé directeur de la régie nationale des alcools.

TAXES

Arrêté du Premier ministre, ministre de l'intérieur du 10 février 1986 portant exonération du gouvernorat de Kébili du paiement de tous les droits et taxes d'entrée à l'exception de la taxe de formalités douanières et du minimum légal de perception en tarif minimum au titre des droits de douane dus à l'acquisition d'échelles spéciales et d'engrais agricoles destinés à la campagne de dattes de l'année 1985.

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur;

Vu le code des douanes;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée et complétée;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment son article 25;

Vu le rapport du ministre des finances;

Arrête :

Article unique. — Dans le cadre de la sauvegarde de la campagne des dattes au titre de l'année 1985, le gouvernorat de Kébili est exonéré du paiement des droits et taxes d'entrées à l'exception de la taxe de formalité douanière et du minimum légal de perception en tarif minimum au titre des droits de douane dus à l'acquisition de cinq cent (500) échelles spéciales et quatre (4) engins agricoles.

Tunis, le 10 février 1986

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

TAXE ANNUELLE SUR LES VEHICULES DE TOURISME A MOTEURS A HUILE LOURDE

Arrêté du ministre des finances du 10 février 1986 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1960 relatif à la perception de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde.

Le ministre des finances;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986;

Vu le décret-loi n° 60-22 du 13 septembre 1960 portant institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1960 relatif à la perception de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde tel que modifié par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté sus-visé du 15 septembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau). — La marque fiscale prévue à l'article 2 du décret loi sus-visé n° 60-22 du 13 septembre 1960 pour constater le paiement de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde, est constituée par une vignette de modèle fixé par l'administration.

Pour former marque valable la vignette doit être oblitérée au moyen de la griffe d'oblitération de la recette des finances qui l'aura délivrée.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté sus-visé du 15 septembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). — Il est créé deux catégories de vignettes selon la puissance fiscale en chevaux vapeurs pour les véhicules automobiles :

1ère catégorie : Véhicules automobiles dont la puissance fiscale est inférieure à 9 Cv.

2ème catégorie : Véhicules autotmobiles dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 9 CV.

Sur les vignettes qui doivent être de couleur différentes selon la catégorie sont imprimés :

- les armoiries de la République;
- la mention «taxe à moteur à huile lourde»
- le millésime de l'année d'importation
- la catégorie d'imposition avec la puissance fiscale des véhicules correspondant à cette catégorie.

Lors de sa délivrance, le receveur des finances inscrira sur la vignette à un emplacement prévu à cet effet le numéro d'immatriculation du véhicule.

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté sus-visé du 15 septembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). — La validité de la marque fiscale visée aux articles 1 et 2 ci-dessus, est limitée au 31 décembre du millésime de cette marque, quelle que soit la date de sa délivrance. Toutefois, la taxe due sur les véhicules neufs, mis en circulation en cours d'année, est acquittée au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Ce prorata est calculé au 1/12ème par mois ou fraction de mois.

La quittance justifiant le paiement de l'impôt vaut marque fiscale, pour l'année de mise en circulation du véhicule.

Art. 4. — L'article 6 de l'arrêté sus-visé du 15 septembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau). — Les receveurs des finances sont seuls autorisés à détenir, vendre et oblitérer les vignettes servant à constater le paiement de la taxe.

Les vignettes ne sont délivrées que sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise).